



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 107462

## Texte de la question

M. Robert Diat souhaite interroger M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation du titre de psychothérapeute. L'article 52 de la loi n° 806-2004 du 9 août 2004 stipule que l'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Un décret devrait prochainement préciser les modalités d'application de cet article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes qui désirent faire usage du titre de psychothérapeute. Une concertation avec les organisations professionnelles représentatives a permis l'élaboration d'un projet de décret qui serait toutefois rejeté par certains praticiens qui lui reprochent de conduire à une dépréciation de la psychothérapie et à une disqualification de la profession. Ils regrettent notamment qu'aucun niveau universitaire, assorti d'un cursus pratique, ne soit exigé. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les évolutions envisageables sur ce projet de réglementation de cette formation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Diat](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107462

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 2006, page 10782